

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Band: 4 (1875)

Rubrik: Etendue de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le *raccordement des chemins de fer de la Haute-Italie à Chiasso*, qui aurait pareillement dû avoir lieu le 6 Décembre 1874, se faisait encore attendre. Nous ajoutions que, vu le grave préjudice que ce retard causait à notre Compagnie, nous avions nanti formellement le Conseil fédéral de cette affaire, en le priant de bien vouloir faire les démarches opportunes pour sauvegarder les intérêts de la Société du chemin de fer du Gothard. Le Conseil fédéral a répondu à notre demande d'une manière dont nous lui sommes reconnaissants. Toutefois les tractations qui ont eu lieu à ce sujet n'ont encore abouti à aucun résultat définitif et nous devons constater à notre regret que le *raccordement* dont il s'agit n'existe pas encore à l'heure qu'il est.

La question de savoir si le Canton du *Tessin* était fondé à percevoir ses *droits cantonaux de consommation aussi sur les matériaux et autres objets destinés à la construction et à l'exploitation du chemin de fer du Gothard* avait, comme nous avons eu l'honneur de le dire déjà dans notre précédent rapport, soulevé un litige. Le Conseil fédéral s'était prononcé en faveur de notre Compagnie; mais le Canton du Tessin en avait appelé à l'Assemblée fédérale. En date du 15 Décembre dernier, nous conclûmes avec le Conseil d'Etat du Tessin, soit avec le Grand Conseil du dit Canton, une convention en vertu de laquelle ce Canton s'engage à retirer son recours à l'Assemblée fédérale et accepte pour le présent et l'avenir la décision du Conseil fédéral. En revanche, notre Compagnie renonce à réclamer le remboursement des droits de consommation qu'elle a dû payer.

II. Etendue de l'entreprise.

Il n'y a eu, durant l'exercice, aucune question y relative qui mérite d'être mentionnée.

III. Organes de la Société.

L'*organisation de l'administration* est demeurée, aussi en 1875, la même en principe. Elle a seulement été complétée suivant les besoins.

Dans la prévision des prochains travaux de construction sur toutes les nouvelles lignes du réseau du Gothard, il a été publié un règlement concernant l'*organisation du service des expropriations*.

D'après ce règlement, le service des expropriations comprend l'acquisition à l'amiable ou forcée des droits privés dont la possession est nécessaire pour la construction du chemin de fer, puis la solution des réclamations pour les dommages résultant du fait de cette construction et enfin la surveillance et l'exercice des droits acquis, jusqu'à ce que les plans et registres cadastraux de la Compagnie soient établis.

Le service des expropriations incombe au Bureau des expropriations à Lucerne et aux Commissariats sur les lignes.

Le Bureau des expropriations à Lucerne, à la tête duquel est un « Chef du service des expropriations », doit étudier toutes les questions qui se rattachent à cette branche, élaborer les instructions, circulaires et formules y relatives et veiller à l'exécution des décisions prises par la Direction en cette matière; il a en outre à diriger et à surveiller la marche des expropriations, à administrer la propriété de la Compagnie